

# **BGer 1P.310/2002 vom 18. Juli 2002**

Bundesgericht, 2002-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.310\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.310_2002)

FR: TF 1P.310/2002 du 18 juillet 2002

IT: TF 1P.310/2002 del 18 luglio 2002

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par mémoire déposé le 7 juin 2002, la Ville de Genève a formé un recours de droit public contre une ordonnance de la Chambre d'accusation du canton de Genève, prononcé ayant pour objet de lui dénier la qualité de partie civile dans une cause pénale. Le 13 juin 2002, la recourante fut invitée à verser à la caisse du Tribunal fédéral une avance de frais de 3'000 fr. jusqu'au 27 juin 2002 au plus tard; l'ordonnance comportait les indications ci-après: Il vous est loisible d'acquitter ce montant soit en espèces, soit au moyen d'un chèque bancaire non barré, soit encore par virement au compte postal 10-674-3 de la Caisse du Tribunal fédéral. Si vous donnez un ordre de paiement à une banque, vous devez veiller à ce que celle-ci fixe, comme date d'échéance à l'intention de Postfinance, le dernier jour du délai au plus tard, et veiller à ce que la banque lui adresse l'ordre en temps utile; les ordres de paiement électroniques OPAE (utilisés par la plupart des banques) doivent parvenir à Postfinance, en règle générale, deux jours ouvrables postaux avant l'échéance. L'ordonnance précisait aussi qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, les conclusions présentées seraient déclarées irrecevables en application de l' art. 150 al. 4 OJ . L'avocat de la recourante reçut cette ordonnance le vendredi 14 juin 2002; il la transmit le même jour au service juridique de sa mandante. Le lundi 17, un collaborateur du secrétariat général donna les instructions nécessaires au service de la comptabilité générale, en insistant sur le caractère prioritaire du paiement; le service assura que l'opération serait traitée sans délai. Le 26 juin 2002, l'auteur des instructions consulta le système informatique et constata que l'ordre de paiement s'y présentait comme exécuté. Un ordre de paiement électronique OPAE parvint effectivement à Postfinance, la division de la Poste suisse chargée du trafic des paiements, le 27 juin 2002, avec une date d'échéance fixée au lendemain 28.

### **E. 2**

La recourante a été informée que le paiement de l'avance de frais semblait tardif, et invitée à prendre position. Par une écriture de son conseil du 12 juillet 2002, elle présente une demande de restitution du délai. Elle fait valoir que son secrétariat général a pris toutes les précautions nécessaires pour assurer un paiement en temps utile, qu'une erreur a été commise par le service de comptabilité générale et que cette erreur ne pouvait pas être détectée, en dépit de toute la diligence possible, par le secrétariat général. Elle fait également valoir l'importance considérable de l'affaire pénale concernée et elle sollicite, "[nonobstant] le texte légal, un peu de flexibilité dans l'application des art. 150 al. 4 et 35 al. 1 OJ".

### **E. 3**

A teneur de l' art. 150 OJ , quiconque saisit le Tribunal fédéral est tenu, par ordre du président, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés (al. 1); si les sûretés ne sont pas fournies avant l'expiration du délai fixé, les conclusions présentées sont irrecevables (al. 4). Selon la jurisprudence, lorsqu'une avance de frais est payée par virement postal et que l'ordre de virement est donné dans le cadre du service des ordres groupés régi, actuellement, par les conditions générales d'utilisation des services postaux prévues par l'art. 11 al. 1 de la loi fédérale sur la poste du 30 avril 1997 (RS 783.0), le délai de paiement est considéré comme observé à la double condition que le support de données soit remis à la Poste le dernier jour du délai au plus tard et que la date fixée pour l'échéance des ordres soit comprise dans le délai ( ATF 117 Ib 218 consid. 2a p. 221-223; 110 V 218 consid. 2 p. 220; voir aussi ATF 118 Ia 8 et l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 11 janvier 2000 in Plädoyer 2000/2 p. 61, consid. 2). Les modalités à prendre en considération ont été, en l'occurrence, expressément rappelées au conseil de la recourante, dans les termes précités de l'ordonnance du Tribunal fédéral. La date d'échéance de l'ordre adressé à la Poste ayant été fixée au 28 juin 2002 seulement, le délai disponible pour le versement de l'avance de frais n'a pas été observé. Il en résulte que le recours de droit public est en principe, sous réserve d'une éventuelle restitution du délai, irrecevable.

### **E. 4**

En vertu de l' art. 35 al. 1 OJ , la restitution d'un délai ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé; la requête doit indiquer l'empêchement. Il importe peu que le retard soit imputable au plaideur, à son avocat ou, le cas échéant, aux banques chargées d'un paiement ( ATF 107 Ia 168 consid. 2a p. 169; voir aussi ATF 114 Ib 67 consid. 2c p. 70); sur ce point, la jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt 1P.603/2001 du 1er mars 2002 (consid. 2.2 et 2.3). En l'espèce, la demande présentée par la Ville de Genève ne fait état d'aucun empêchement non fautif; la requérante admet, au contraire, que le retard du paiement a son origine dans le fonctionnement incorrect - exceptionnellement, alors qu'il est habituellement irréprochable - de l'un de ses propres services administratifs. Dans ces conditions, au regard de la disposition et de la jurisprudence précitées, il n'y a pas lieu à restitution du délai, et la recourante ne saurait obtenir, sur ce point, un privilège exorbitant du cadre légal.

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, doit acquitter l'émolument judiciaire et les dépens à allouer à ceux des intimés qui, invités à déposer une réponse, se sont opposés au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.